Une image contenant texte

Description générée automatiquement

POLITIQUE DE MEILLEURE SELECTION

**ALPHEYS INVEST**

Siège social : 203, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris France

SA au capital de 417 221 €, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 512 179 680 – APE 6630 Z

Prestataire en Services d’Investissement (PSI) agréé par l’ACPR sous le n°19073 pour une activité de Réception Transmission d’Ordres (RTO) pour compte de tiers.

[www.alpheysinvest.com](http://www.alpheysinvest.com)

***Version du 27/01/2022***

**I. Principes généraux**

ALPHEYS INVEST est un établissement agréé l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) en qualité de Prestataire en Services d’Investissement (PSI) pouvant traiter l’ensemble des instruments financiers visés à l’article L. 211-1 du Code Monétaire et Financier.

En application de la Directive Européenne sur les marchés d’instruments financiers 2014/65/EU (dite Directive MIF2) et compte tenu de la mise en concurrence des modes de négociation, nous avons adopté une politique de sélection des intermédiaires.

ALPHEYS INVEST est donc tenu de disposer d’une politique de meilleure sélection (des intermédiaires).

Cette Politique de sélection est réexaminée annuellement et toute modification importante de celle-ci sera portée à la connaissance du client.

Selon le principe de meilleure sélection, il conviendra de s’assurer que le ou les tiers auxquels ils confient l’exécution des ordres de leurs clients sont eux-mêmes assujettis à une obligation de meilleure exécution, soit parce qu’ils sont agréés en tant que PSI pour offrir le service d’exécution, soit du fait de leur engagement contractuel.

Dans ce contexte, il peut être justifié pour un PSI offrant le service de RTO de transmettre les ordres de ses clients à un intermédiaire unique s’il estime que celui-ci offrira la meilleure exécution possible de manière régulière dans la plupart des cas.

En effet, en tant que PSI, ALPHEYS transmet les ordres reçus des clients finaux ou des CGP (selon le type d’instrument financier) pour qu’ils soient exécutés dans les meilleures conditions (notamment prix, rapidité).

**II. Domaine d’application**

La présente Politique de sélection s’applique à tous les clients d’ALPHEYS : non professionnels ou professionnels au sens de la Directive des Marchés d’Instruments Financiers et s’applique à tous les instruments financiers listés sur les Marchés Réglementés ou les systèmes multilatéraux de négociation accessibles par nos intermédiaires de COPARTIS et GRESHAM.

L’obligation de meilleure exécution (« Best Execution ») s’applique à tous les instruments (y compris aux instruments financiers non cotés ou aux produits sur mesure) définis par MiFID II, que l’opération ait été ou non réalisée sur une plateforme de négociation.

ALPHEYS a choisi de se considérer comme un « Client professionnel » et demande à ses intermédiaires de le classifier comme tel. Cela leur impose une obligation de « meilleure exécution » vis-à-vis d’ALPHEYS.

**III. Critère de sélection des meilleurs intermédiaires pour exécution des ordres**

Selon l’article L533-18 du Code Monétaire et Financier, le PSI, dans le cadre de son obligation de Best Exécution, se doit de tenir compte, des critères d’appréciation de la meilleure exécution notamment :

1. Le prix ;

2. L’impact de l’exécution ;

3. La probabilité de l’exécution et du règlement/livraison ;

4. Le coût ;

5. La rapidité de traitement ;

6. La taille et la nature de l’ordre ;

7. Toute autre considération déterminante dans l’exécution d’un ordre en particulier.

Par ailleurs, le PSI peut également utiliser les critères suivants pour évaluer et choisir les intermédiaires ou contreparties tiers qui lui permettront de remplir son obligation de meilleure exécution :

• Aspects qualitatifs

1. Accès aux lieux d’exécution
2. Qualité d’exécution (en termes de prix, coûts, rapidité d’exécution, probabilité d’exécution et de règlement)
3. Taille et nature de l’ordre
4. Qualité du support Middle et Back-Office (confirmation, règlement)
5. Qualité de la relation et des prestations proposées
6. Cohérence entre la politique d’exécution de la Banque et celle du Broker.

• Aspects quantitatifs

1. Niveau des frais de courtage

Dans certains cas (conditions de marché particulières, défaillance provisoire d’un broker,...),

**IV. Lieux d’exécution**

Lorsque l’ordre d’un Client est reçu par ALPHEYS INVEST, l’intermédiaire sélectionné peut exécuter l’opération :

* Par l’intermédiaire d’une plateforme de négociation située dans l’Union européenne :
* **Marché réglementé** : système multilatéral réglementé, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui facilite la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d’une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement.
* **Système multilatéral de négociation (Multilateral Trading Facilities, ou MTF)** : système multilatéral réglementé, exploité par une entreprise d’investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d’une manière qui aboutisse à la conclusion d’un contrat.
* **Système organisé de négociation (Organised Trading Facility, ou OTF)** : système multilatéral organisé autre qu’un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés ou des instruments dérivés peuvent interagir d’une manière qui aboutisse à la conclusion d’un contrat.
* Par l’intermédiaire d’une plateforme de négociation située hors de l’Union européenne
* En dehors d’une plateforme de négociation avec :
* **Un internalisateur systématique** : entreprise d’investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre lorsqu’elle exécute les ordres des Clients en dehors d’un marché réglementé, d’un MTF ou d’un OTF (opérations de gré à gré) ;

En tout état de cause, les lieux d’exécution sont ceux choisis par les intermédiaires sélectionnés par ALPHEYS. Ils sont considérés en général comme assurant la meilleure exécution possible.

**V. Révision de la présente Politique**

Les résultats de la politique de meilleure exécution / sélection doivent faire l’objet d’une surveillance continue.

Différentes méthodes peuvent être utilisées, telles que la comparaison des résultats obtenus pour des transactions semblables, des échantillonnages, l’analyse des réclamations des clients, et en ce qui concerne la politique de meilleure sélection, l’analyse des rapports d’exécution des PSI chargés de l’exécution des ordres.

ALPHEYS INVEST réexamine au moins annuellement la Politique de meilleure sélection.

**VI. Principe d’application**

ALPHEYS INVEST, est un Prestataire d’Investissement agréée par l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) pour l’activité de Réception et Transmission d’Ordres pour compte de tiers (RTO).

De ce fait, ALPHEYS est soumise à l’obligation de meilleure sélection de ses intermédiaires et met en œuvre la présente procédure décrivant le principe de sélection de ses intermédiaires.

Cependant, ALPHEYS INVEST n’est pas membre des marchés et n’exécute pas elle-même sur les marchés financiers les ordres qu’elle émet.

Elle les transmet donc, à ses intermédiaires, en l’occurrence COPARTIS et GRESHAM (nos Teneur de Compte Conservateur) qui sont agréés pour les services de Réception et Transmission d’Ordres (RTO) et d’exécution des ordres.

ALPHEYS INVEST demande à ses intermédiaire COPARTIS et GRESHAM, chaque année, leurs documents de publication annuelle sur la qualité d’exécution obtenue au titre du service de réception et transmission d’ordres, publié également sur le site internet de ALPHEY INVEST : (Reporting RTS 28).

Les document la politique de meilleure sélection/meilleur sélection de GESHAM et de COPARTIS sont également accessibles sur leurs sites internet.

**GRESHAM – Politique de meilleure Exécution COPARTIS – Politique de meilleure Sélection**

 